

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.
 ASSEMBLÉE NATIONALE. — DES DÉCLARATIONS DES DROITS ET CONSTITUTIONS DE LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE.
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Nîmes.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CIRCONSCRIPTION NATIONALE. — Conseils de recensement.
 CHRONIQUE.

AVIS.
 Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Deux graves questions préoccupent surtout en ce moment l'Assemblée nationale : — la question du travail, la question des finances. Aussi chaque jour voyons-nous les motions individuelles et les projets du Gouvernement se succéder à la tribune pour arriver à la solution de ces deux formidables problèmes. Aujourd'hui il s'agit de débattre sur le projet d'enquête proposé par le comité du travail, et de déterminer la série des questions qu'il importe de soumettre aux commissions cantonales.

Il n'y a pas eu de discussion générale. Les membres de l'Assemblée ont compris que ce n'était plus le temps des déclamations stériles, que les théories de parti pris avaient fait assez de mal déjà, et que c'était dans les faits constants, dans les résultats de l'expérience, non dans les rêves de la fantaisie, qu'il fallait chercher les éléments d'une solution pratique; ils ont compris qu'avant de réorganiser, l'important était de connaître l'organisation actuelle; que pour trouver le remède, il fallait bien savoir où était le mal; Est-ce pour cela que M. Louis Blanc, qui dit-on, s'est éloigné des travaux du comité, n'a pas pris part aujourd'hui non plus à la délibération de l'Assemblée? Nous le regrettons, et pour lui-même et pour la question qui se débattait. Que veut-il qu'on pense de son silence? Un autre jour, sans doute, M. Louis Blanc comprendra mieux les nécessités de la situation que lui ont faite les engagements du Luxembourg.

Le projet présenté par le comité du travail est fort simple. Le comité propose d'ouvrir une enquête sur la situation du travail agricole et industriel dans toute l'étendue du territoire de la République. Cette enquête serait confiée à une commission créée dans chaque chef-lieu de canton, présidée par le juge de paix, et composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons; chaque spécialité d'industrie y serait représentée par un délégué des patrons et un délégué des ouvriers. Il est bien entendu que le projet de décret ne prétend pas déterminer tous les éléments que devront recueillir ces commissions; toutes les questions qu'elles auront à examiner et à résoudre: leur rôle ne se grouperont nécessairement tous les faits, toutes les indications qui se rattachent à l'ensemble de la question. Ainsi, les commissions devront indiquer, par catégorie d'âge et de sexe, tous les ouvriers et les apprentis employés dans chaque espèce d'industrie; — les ressources locales offertes par chaque canton aux industries qui s'y exercent, soit au point de vue de la production, soit au point de vue de la consommation; — l'état des salaires, les conventions particulières qui s'y rattachent d'après l'usage du pays; la durée du travail, et les causes habituelles de chômage; — l'influence des travaux entrepris dans les lieux centraux ou les hospices sur l'industrie et le travail libres; — le développement du principe de l'association, son application, ses résultats; — les conditions d'insubordination, de moralité, d'hygiène, de la classe ouvrière, eu égard à chaque profession; — l'état et l'influence des établissements de charité, de secours, des caisses d'épargne, des mont-de-piété et hospices; — enfin, l'étude dans chaque canton des intérêts agricoles, de leurs besoins, et des moyens d'appliquer à l'agriculture les bras inoccupés de l'industrie. L'exécution de ces dispositions serait confiée dans les départements aux préfets, qui transmettraient dans le délai d'un mois tous les procès-verbaux au président de l'Assemblée nationale; à Paris, l'enquête serait faite directement par le comité du travail formé dans le sein de l'Assemblée nationale.

Les divers articles de ce projet ont été adoptés à peu près sans discussion. Une seule modification a été faite sur la proposition de M. Fabre, qui trouvait que l'élément agricole n'était pas dans la composition des commissions cantonales. Il a donc été décidé que chaque spécialité d'industrie, de culture et de travail agricole, serait représentée dans le sein de ces commissions. Il a été décidé de plus sur la demande de M. Didier, que l'enquête serait aussi ouverte en Algérie, et qu'elle devrait être achevée dans le délai de deux mois.

Sont venues ensuite les propositions de M. Gillon, sur l'impôt des boissons; — de M. Bouhier de l'Écluse, sur l'établissement d'une banque nationale; — de M. Martin, sur les ateliers nationaux; — de M. Montreuil, sur les dégrèvements; — d'un autre membre que nous ne connaissons pas, sur un sujet que nous ne connaissons pas davantage; et il est difficile de savoir où se fut arrêté ce torrent qui envahissait la tribune et débordait la patience de l'Assemblée, si M. le ministre de la justice n'eût demandé la parole pour une communication du Gouvernement.

Il s'agissait d'un projet sur l'organisation du jury. Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que l'Assemblée ait été prématurément saisie d'un projet qui se rattache essentiellement à l'organisation du pouvoir judiciaire. Nous savons bien que les circonstances ont forcé cette heure; sera-t-il jugé par le jury qui a été formé sous un régime qui n'est plus? C'était là, sans doute, une question embarrassante, et il fallait résoudre. Il nous reste à examiner si, même sous l'empire du principe qui nous régit aujourd'hui, le projet de décret pro-

posé par le Gouvernement doit être accepté tel qu'il est. Après cette communication, M. Drouyn de Lhuys, au nom du comité des affaires étrangères, a présenté un projet de décret en réponse à l'adhésion envoyée à la République française par le congrès américain. C'est la première fois que l'Union américaine use de la voie législative pour reconnaître l'établissement d'un Etat ami, et ne se borne pas à l'échange d'une note diplomatique. La République française a dû accepter avec une vive satisfaction un témoignage sans précédent dans les relations internationales, et le comité des affaires étrangères a sagement pensé que c'était non par une adresse, mais par un décret solennel, qu'il fallait répondre au congrès américain. Mais pour quoi donc M. Drouyn de Lhuys, en déclarant qu'un décret simple et concis était mieux en harmonie avec l'échange des sentiments d'une fière et mâle liberté, a-t-il fait précéder ce décret d'un exposé de motifs si ambitieusement emphatique? Certes, nous ne nous plaindrions jamais de trouver un côté littéraire dans le langage législatif, mais il ne faut ni prétention ni excès.

M. Leblond, au nom du comité du travail, a présenté le rapport sur le projet de décret relatif aux conseils des prud'hommes. Le comité adopte les bases de ce décret, que nous avons fait connaître; il en a seulement modifié quelques dispositions de détail, et en a retranché toute la partie relative aux attributions; ce sera là l'objet d'un décret séparé.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a demandé que l'Assemblée passât de suite à la discussion du projet, par suite d'une déclaration d'urgence. Plusieurs membres s'y sont vivement opposés, mais l'Assemblée a cru devoir déclarer l'urgence et ordonner que la discussion commencerait demain. Nous reconnaissons la nécessité des déclarations d'urgence, mais nous craignons que souvent l'Assemblée ne soit portée à en abuser. L'urgence à débattre demain et non après-demain sur le décret des prud'hommes? M. Flocon a-t-il pu le soutenir sérieusement, et M. le président n'a-t-il pas eu tort en cette circonstance de précipiter le vote de l'Assemblée? Sans doute il importe de faire vite, mais à la condition que cela n'empêchera pas de faire bien. L'œuvre législative ne s'accommoda pas toujours du pas de course, et nous ne partageons en aucune façon l'enthousiasme avec lequel M. le président s'est écrié: « Citoyens, hâtons-nous... Nous avons rendu un décret hier, nous avons rendu un décret aujourd'hui, rendons un décret demain, et que chaque jour soit marqué par un décret... » Nous espérons bien que l'Assemblée ne prendra pas au sérieux cette nécessité quotidienne, et que, lorsqu'il le faudra, elle y mettra le temps. C'est ce qu'elle eût dû faire pour le projet qu'elle discutera demain.

L'Assemblée paraissait un peu fatiguée, quand l'apparition à la tribune de M. Adelpard a tout à coup réveillé l'attente. Il s'agissait d'interpellations sur la formation de la garde mobile à cheval et sur la nomination directe faite par le ministre de l'intérieur aux grades d'officiers. M. Adelpard a signalé entre autres la nomination aux grades de capitaine et de sous-lieutenant porte-drapeau, de deux sous-officiers de cavalerie de son régiment comme ayant pris part dans leur régiment à des actes fort graves d'insubordination. Cette révélation a causé une vive sensation sur les bancs de l'Assemblée, et la déclaration de M. le ministre de l'intérieur n'était pas faite pour la calmer. En effet, M. le ministre de l'intérieur, dont la signature figurait au bas du décret du 22 mai, a déclaré qu'il était complètement étranger à ce décret; que sa bonne foi avait été surprise et que demain un nouveau décret paraîtrait dans le *Moniteur*.

M. Adelpard est alors remonté à la tribune pour demander si les agents infidèles qui avaient abusé de la bonne foi du ministre ne seraient pas punis, et pour s'étonner qu'un décret inséré le 22 au *Moniteur* sans la participation du Gouvernement, ne fût démenté que le 25 l'Assemblée, touchée de la loyauté avec laquelle M. Recurt avait reconnu son erreur, allait prononcer le renvoi de la question au comité de l'intérieur, pour ne pas prolonger le débat, quand M. Flocon a demandé impétueusement la parole. Son geste était véhément, sa parole agressive; et il s'indignait qu'après la déclaration d'un ministre, on voulait perpétuer un semblable débat et porter à la tribune des questions d'administration intérieure. M. le ministre de l'agriculture et du commerce veut que le pouvoir soit fort et respecté; nous ne lui en faisons pas un reproche, au contraire, mais en général il choisit mal ses occasions. Déjà, plus d'une fois, il a pu s'en apercevoir, et aujourd'hui encore il s'est attiré de la part de M. de Rancé une assez verte réponse. L'Assemblée a vivement applaudi l'orateur qui maintenait intact le droit qu'elle a de demander des comptes à qui et quand il lui plaît.

Elle a ensuite renvoyé la question au comité de l'intérieur, qui devra prendre des renseignements sur tous les faits, et examiner la question constitutionnelle de savoir si un corps spécial a pu être formé par le pouvoir exécutif sans un vote préalable de l'Assemblée.

M. Lespinasse a développé ensuite une proposition tendant à faire décréter par l'Assemblée l'abandon d'une journée de l'indemnité allouée aux représentants en faveur des familles des braves gardes nationaux tués le 15 mai en combattant contre l'insurrection. L'Assemblée a pensé qu'il convenait mieux d'ouvrir une souscription à la questure, et M. le ministre de l'intérieur a de plus déclaré qu'un projet de décret serait présenté à cet égard par le Gouvernement. La proposition de M. Lespinasse n'a pas eu d'autre suite.

Voici le texte du projet de décret sur l'organisation du jury:

- Art. 1^{er}. Tous les citoyens français sont portés sur la liste du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les deux articles suivants:
- Art. 2. Ne seront pas portés sur la liste:
 - 1^o Les citoyens qui exercent, au terme de l'article 383 du Code criminel, des fonctions incompatibles avec celles du jury, et les militaires en activité de service.
 - 2^o Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis.
 - 3^o Ceux que des infirmités habituelles rendent incapables de remplir ces fonctions.
 - 4^o Ceux qui ne savent pas lire et écrire ou français.
 - 5^o Les domestiques et serviteurs à gages.

6^o Les faillis non réhabilités.
 7^o Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité.

Art. 3. Pourront sur leur demande ne point être portés sur la liste:

- 1^o Les septuagénaires;
- 2^o Les fonctionnaires ou préposés chargés d'un service public;
- 3^o Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, ne pourraient supporter les charges résultant de ces fonctions;
- 4^o La liste des jurés sera pour chaque commune rédigée par le maire; elle sera par ses soins affichée sur la porte de l'église et de la maison commune pendant les huit jours qui suivent cette publication. Tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en présentant requête sans frais au maire de la commune, qui sera tenu de statuer dans les trois jours.

Le recours contre cette décision sera ouvert devant le juge de paix, qui statuera dans les cinq jours en audience publique et sans appel.

Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions du juge de paix ou du maire, s'il n'y a pas recours, seront affichés et transmis au préfet, ainsi qu'il va être dit à l'art. 5.

Art. 5. Au 1^{er} décembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune; le préfet dressera sans retard la liste générale du département par ordre alphabétique sur les listes de communes. La liste générale est ensuite affichée dans toutes les communes du département et transmise au greffier du Tribunal.

Art. 6. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président du Tribunal tirera au sort, en audience publique, sur la liste générale, les noms de quarante-deux jurés qui formeront la liste de la session; il tirera en outre six jurés supplémentaires pris parmi les jurés qui résideront dans la ville où se tiennent les assises.

Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente-six jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique parmi les habitants de la ville.

Art. 7. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle, auxquelles il n'est pas dérogé, continueront d'être appliquées.

Article transitoire. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les maires procéderont à la rédaction de la liste des jurés de leur commune et à l'envoi au préfet, ainsi qu'il est dit aux art. 4 et 5. Le préfet dressera immédiatement la liste générale, qui sera de suite affichée et transmise au greffe. A partir du jour de la réception au greffe, les jurés extraits de cette liste feront seuls le service des assises.

DES DÉCLARATIONS DES DROITS ET CONSTITUTIONS DE LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE.

On sait qu'il y a quelques jours l'Assemblée nationale a nommé au scrutin de liste et à la majorité absolue les dix-huit membres du comité chargé de préparer le projet de constitution; ce comité, beaucoup trop nombreux, à notre avis, mais composé cependant de manière à satisfaire tous ceux qui veulent une République forte, sage, honnête, modérée, une République qui puisse concilier et fondre dans une unité harmonieuse et féconde les droits acquis et les besoins nouveaux, les intérêts existants et les légitimes exigences de la situation créée par la révolution de février; ce comité, disons-nous, s'est immédiatement constitué; il s'est déjà mis à l'œuvre, et tout nous porte à croire qu'il aura vivement à cœur de soumettre le plus tôt possible son travail aux délibérations de l'Assemblée. Nous examinerons le projet lorsqu'il aura paru; nous en discuterons en toute conscience l'ensemble et les détails, car c'est de l'établissement d'une bonne constitution que dépend le salut de notre pays. Mais, en attendant, peut-être ne serait-il pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil sur les diverses constitutions qui ont successivement été adoptées par la France révolutionnaire, ou qui même, sans avoir eu le temps de se faire accepter, ont néanmoins été débattues par nos assemblées républicaines. Il en est trois de la première catégorie, les constitutions de 91, de 93 et de l'an III, une seule de la seconde, le projet de constitution de Condorcet, expression fidèle du système politique des Girondins. On comprendra sans peine que nous n'ayons rien à dire et qu'il n'y ait pour la situation actuelle aucun enseignement à tirer de la constitution de l'an VIII, qui devait nécessairement aboutir et qui aboutit en effet à la ruine de toutes les libertés et à l'intronisation du despotisme militaire.

Les constitutions de 91, de 93, de l'an III et le projet de Condorcet sont tous précédés d'une déclaration des droits; seule, la constitution de l'an III renferme aussi une déclaration des devoirs; il existe, en outre, une déclaration des droits rédigée par Robespierre et adoptée par le club des Jacobins dans sa séance du 21 avril 1793. Nous ne mentionnons que pour la forme celle des sans-culottes imaginée par un certain Bouisset, et dont le premier article portait: « Les sans-culottes de la République reconnaissent que tous leurs droits dérivent de la nature, et que toutes les lois qui la contraignent ne sont point obligatoires; les droits naturels des sans-culottes consistent dans la faculté de se reproduire... » L'orateur fut hué par la société des Jacobins.

Toutes ces déclarations de droits ont entre elles de nombreuses affinités; elles s'inspirent évidemment les unes des autres; elles reposent sur les mêmes bases et tendent à la conservation des mêmes principes généraux. Toutefois, il y existe à certains égards de graves et profondes différences; les droits de l'homme et du citoyen sur la société sont beaucoup plus absolus en 1793 qu'en 1791. Puis, la constitution de l'an III vient y apporter de notables restrictions. La déclaration des droits de 91 n'est que philosophique et politique; celle du club des Jacobins et de la constitution de 93 ont un caractère assez prononcé de socialisme; entre la première et les secondes se place naturellement le manifeste des Girondins, la déclaration des droits de Condorcet.

Voici les idées qui leur sont communes. Nous en empruntons l'expression au projet de Condorcet, comme tenant un juste milieu entre le langage de 91 et celui de 93.

Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

« La constitution de 93 emploie pourtant une formule plus nette, plus rigoureuse, et disons-le, empreinte aussi d'un plus haut caractère de moralité: « La loi, dit-elle, ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible. »

« Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions; la liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées), ne peut être interdite, suspendue ni limitée. »

« Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte. »

« L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits. »

« La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

« Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talents et les vertus. »

« La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits. »

« Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui solliciteraient, exécuteraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des ordres arbitraires, sont coupables et doivent être punis. Mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance, etc., etc. »

« Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer de son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

« Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions publiques. »

« La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale, qui est une, indivisible, imprescriptible, inaliénable, et qui réside essentiellement dans le peuple entier. »

« La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas nettement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée. »

Telles sont les maximes générales exprimées ou clairement sous-entendues dans toutes les déclarations de droits. Mais ici s'ouvre le chapitre des différences, dont quelques-unes tiennent à l'introduction d'un principe nouveau dans le monde révolutionnaire, le principe de solidarité. La constitution de 91, le projet de Condorcet et la constitution de l'an III se contentent en effet de déclarer que le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen; la constitution de 1793 annonce que le but de toute société humaine est le bonheur commun, et les Jacobins s'écrient que ce but est le développement de toutes les facultés de l'homme, que la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés.

De là pour conséquence la nécessité de reconnaître le droit au travail et le droit de vivre. La constitution de 91 en avait eu le pressentiment; mais elle s'était bornée à déclarer, dans son titre premier, qu'il serait créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. Le projet de Condorcet ne portait que ceci: « Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. » La déclaration des droits des Jacobins et la constitution de 93 tranchent résolument la question; elles proclament d'abord que les secours publics sont une dette sacrée, une dette du riche envers le pauvre; puis elles ajoutent que: « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Ce principe ne fut point reproduit dans la constitution de l'an III.

Une autre différence à signaler est celle qui concerne l'instruction. La déclaration des droits de 1791 ne statue rien à cet égard, et il est dit seulement au titre 1^{er} de la constitution qu'il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. Le travail de Condorcet renferme un article ainsi conçu: « L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres. » L'acte constitutionnel de 93 répète avec les Girondins que l'instruction est le besoin de tous, et ajoute avec les Jacobins que la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. « La liberté d'enseignement n'est formellement reconnue que par la constitution de l'an III. »

Le droit de réunion passe aussi par des phases tout à fait diverses. La déclaration des droits de 1791 reste muette à cet égard; mais le titre 1^{er} de la constitution garantit aux citoyens le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. Le projet de Condorcet ne reconnaît ce droit qu'implicitement. Mais toute restriction disparaît avec la déclaration des droits de 1793, et les Jacobins proclament que le droit de s'assembler paisiblement est une conséquence si évidente de la liberté, que la nécessité de l'énoncer suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. La constitution de l'an III, profondément hostile au droit de réunion, mais n'osant l'affirmer tout à fait, déclare, au titre XIV, qu'il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public, qu'aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de

égalité qui peut avoir les plus graves conséquences, et que nous nous empressons de signaler, afin que la Commission du pouvoir exécutif prenne de promptes mesures pour faire cesser un semblable état de choses.

La loi de 1831 sur la garde nationale, art. 15 admet un conseil de recensement par arrondissement; ce conseil doit être présidé par le maire.

Cette disposition a été reproduite par la loi du 14 juillet 1837, spéciale à la garde nationale du département de la Seine. L'art. 4 de cette loi, ayant en vue les exigences des longtempes reconnues à raison de la nombreuse population inscrite sur les contrôles de Paris, autorisa la division du conseil unique créé par la loi de 1831, en deux sections, composées chacune de huit membres, mais toutes présidées l'une et l'autre par le maire et par l'un des adjoints.

Cependant, en présence de dispositions si claires, on s'étonne, ainsi que nous l'avons dit, les conseils de recensement en quatre sections, et l'on a imaginé de les faire présider par un capitaine.

Nous savons que cette détermination a donné lieu à des observations fort vives. Des capitaines ont refusé d'accepter cette présidence, et nous croyons qu'ils ont eu raison. Sans doute, les décisions d'un conseil de recensement ainsi composé, ne seraient pas attaquées par les citoyens dont les réclamations seraient admises. Mais qu'un citoyen maintenu malgré lui sur les contrôles, défère au jury de révision, et par suite à la Cour de cassation, la décision du conseil présidé par une autre personne que le maire ou l'un de ses adjoints, il est impossible que cette décision ne soit pas annulée.

Pourquoi donc continuer une procédure si évidemment illégale? La Commission du pouvoir exécutif pourrait régulariser cet état de choses, qu'il présenterait, en faisant rendre un décret qui autorise les maires à déléguer aux capitaines de compagnie la présidence des conseils de recensement.

M. Victor Hugo vient d'adresser l'appel suivant aux électeurs du département de la Seine.

Mes concitoyens, Je réponds à l'appel des soixante mille électeurs qui m'ont spontanément honoré de leurs suffrages aux élections de Paris. Je me présente à votre libre choix.

Dans la situation politique telle qu'elle est, on me demande toute ma pensée. La voici :

Deux Républiques sont possibles.

L'une abattra le drapeau tricolore sous le drapeau rouge, fera des gris sous avec la colonne; jettera bas la statue de Napoléon et dressera la statue de Marat; détruira l'Institut, l'Ecole polytechnique et la Légion d'Honneur; ajoutera à l'auguste devise : Liberté, Egalité, Fraternité, l'option sinistre : ou la Mort; fera banqueroute, ruinera les riches sans enrichir les pauvres; anéantira le crédit, qui est la fortune de tous, et le travail, qui est le pain de chacun, abolira la propriété et la famille, promènera des têtes sur des piques, remplira les prisons par le soupçon et les videra par le massacre; mettra l'Europe en feu et la civilisation en cendre; fera de la France la patrie des ténèbres, égorgera la liberté, étouffera les arts, décapitera la pensée, héra Dieu; remettra en mouvement ces deux machines fatales qui ne vont pas l'une sans l'autre; la planche aux assignats et la bascule de la guillotine, en un mot, fera froidement ce que les hommes de 93 ont fait ardemment, et, après l'horrible dans le grand que nos pères ont vu, nous montrera le monstrueux dans le petit.

L'autre sera la sainte communion de tous les Français dès à présent, et de tous les peuples un jour, dans le principe démocratique, fondera une liberté sans usurpations et sans violences, une égalité qui admettra la croissance naturelle de chacun, une fraternité, non de moines dans un couvent, mais d'hommes libres; donnera à tout l'enseignement comme le soleil donne la lumière, gratuitement; introduira la clémence dans la loi pénale et la conciliation dans la loi civile; multipliera les chemins de fer, rebâtera une partie du territoire, en défrichera une autre, découvrira la valeur du sol; partira de ce principe qu'il faut que tout homme commence par le travail et finisse par la propriété, assurera en conséquence la propriété comme la représentation du travail accompli et le travail comme l'élément de la propriété future; respectera l'héritage, qui n'est autre chose que la main du père tendue aux enfants à travers le mur du tombeau; comblera pacifiquement, pour résoudre le glorieux problème du bien-être universel, les accroissements continus de l'industrie, de la science, de l'art et de la pensée; poursuivra, sans quitter terre pourtant, et sans sortir du possible et du vrai, la réalisation serene de tous les grands rêves des sages; bâtera le pouvoir sur la même base que la liberté, c'est-à-dire sur le droit; surbordonnera la force à l'intelligence; dissoudra l'Émeute et la guerre, ces deux formes de la barbarie; fera de l'ordre la loi des citoyens et de la paix la loi des nations, vivra et rayonnera, grandira la France, conquerra le monde, sera, en un mot, le majestueux embrassement du genre humain sous le regard de Dieu satisfait.

De ces deux Républiques, celle-ci s'appelle la civilisation, celle-là s'appelle la terreur. Je suis prêt à dévouer ma vie pour établir l'une et empêcher l'autre.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 23 mai. — Le moral de notre population commence à se raffermir. Elle semble décidée à ne pas laisser continuer l'oppression dont elle souffre depuis longtemps.

Hier, à sept heures du soir, quatre hommes, Vozaces ou autres, sans armes, ont arrêté sur le quai Villerois, un citoyen qui se permettait d'émettre une opinion dans un groupe. Ces hommes entraînaient leur prisonnier pour le mener à la Croix-Roussé. Plusieurs jeunes gens, employés dans une maison de commerce voisine, témoins du fait, sont intervenus et ont réclamé main-forte de l'officier commandant le poste de la place d'Albon, et cet officier, qui est encore en ce moment à la tête du poste, a refusé.

Ces jeunes gens ont arrêté eux-mêmes les quatre individus sur le quai d'Orléans, et ont envoyé demander du secours à l'Hôtel-de-Ville, qui leur a envoyé des gardes mobiles; et ce sont ces braves citoyens qui ont emmené les quatre délinquants. Honneur à leur courage et à leur civisme.

Nord (Lille), 24 mai. — On lit dans l'Echo du Nord: «Après les tentatives coupables de lundi, on avait pu croire que la journée de mardi serait se renouveler de déplorables désordres; heureusement il n'en a rien été; et si quelques rassemblements d'ouvriers ont eu lieu à six heures sur la Grande-Place, ni leur nombre, ni leur attitude, n'étaient de nature à inquiéter la garde nationale et la troupe qui les surveillaient.

Nous recevons du procureur de la République près le Tribunal une lettre destinée à rectifier, comme inexactes, quelques parties du récit que nous avons donné hier des événements de la journée et de la scène d'interpellations qui s'est passée à la mairie. Tout ce que nous avions écrit, était appuyé des déclarations formelles que nous avions apportées des officiers et soldats de la milice civile.

que. Cependant, nous nous empressons de faire droit à la réclamation du chef de notre parquet, satisfaits que nous sommes de prouver par là notre complète impartialité et notre bonne foi.

Il résulte de cette lettre, que les bruits dont toute la ville ont retenti, savoir: Qu'on relâchait les prisonniers, sans même les avoir interrogés, n'auraient aucun fondement. Trois hommes seulement ont été mis en liberté, mais, après interrogatoire, et faute de témoignage et d'accusation positive apportés contre eux par la garde nationale. Six agents de police, un huissier et un commissaire de police présent, avaient répondu des bons antécédents de ces hommes, qui paraissent être des ouvriers arrachés de force à leurs travaux par les émeutiers. Au reste, ils auront, outre leur interrogatoire, à subir une nouvelle instruction, à l'égard de laquelle le Tribunal statuera sur la réquisition de M. Ladureau.

Si les explications données à des gardes nationaux ont paru insuffisantes, c'est que le commissaire près le Tribunal a voulu maintenir son droit de magistrat, qui ne relève que du Gouvernement, et peut-être aussi parce que les explications officieuses qu'il a fournies s'adressaient à des citoyens irrités par les émotions de la journée. C'est, du moins, le jugement porté par M. le procureur de la République.

L'individu prévenu d'avoir distribué des cartouches, et celui qui en aurait reçu de lui ont été arrêtés par la garde nationale, et une instruction se poursuit contre eux; mais il est inexact, selon M. Ladureau, qu'il ait été pris en flagrant délit, ce qui aurait nécessité son incarcération immédiate. Il paraît que des bruits couraient sur cet homme dès la matinée. M. le commissaire près le Tribunal le fit appeler. Il comparut volontairement, répondit par des explications justificatives, et fut relâché après cet interrogatoire, sous la promesse de rester à la disposition de ce magistrat.

Nous devons constater que M. le procureur de la République près le Tribunal de Lille a déployé une activité remarquable, et que, à onze heures du soir, il était encore occupé à préparer l'instruction, après s'être tenu pendant douze heures consécutives à la mairie, où il a été rejoint par le suppléant du procureur-général de Douai.

La cause première ou le prétexte de l'émeute de lundi était le désappointement d'une foule d'ouvriers qui s'étaient présentés à la mairie pour obtenir de l'ouvrage, et dont un petit nombre seulement avait pu être employé. Les mécontents se sont avisés d'empêcher par la violence les ouvriers occupés au Cirque, au Collège et dans les ateliers, de continuer leurs travaux. Il est incontestable que, la veille, le chemin de fer avait amené un grand nombre de gens mal intentionnés, auxquels se sont joints les repris de justice qui habitent les environs de Lille.

La mairie a fait son devoir, et le général Roguet l'a secondée avec vigueur et intelligence; il a su allier la fermeté à l'humanité. Le 74^e et toute la garnison n'ont reculé devant aucune fatigue, devant aucun danger. La garde nationale est au-dessus de tout éloge, bien qu'on ait à reprocher à un de ses commandants d'avoir laissé une barricade se former sous ses yeux, parce qu'il n'avait reçu aucun ordre, disait-il. En pareil cas, le plus sûr est toujours de prendre conseil de son courage et de son civisme.

HAUTE-VIENNE (Limoges). — L'émeute porte ses fruits. Avant-hier soir, les routes qui aboutissent à Limoges étaient désertes, et hier on se demandait dans les rues, presque vides, si c'était bien là cette foire de Saint-Loup tant vantée pour le grand nombre d'étrangers qu'elle attirait dans notre ville, et pour les richesses qu'elle laissait parmi nous. Qu'ils soient contents les émeutiers, ils ont atteint leur but, si c'est celui de la ruine et de la misère. Notre ville de longtempes ne se relèvera des coups qui lui ont été portés. Il est des gens qui comprennent le progrès en élevant tous les hommes au même degré de bien-être; il en est d'autres qui, au contraire, paraissent avoir reçu la triste mission d'appauvrir les uns sans enrichir les autres, et de s'opposer au bonheur de tous, en même temps qu'ils se font une joie de nos douleurs communes. Dieu ait pitié de ces hommes; car ils sont grandement coupables ou grandement aveugles.

(L'Ordre de Limoges.)

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 25 mai. — Le 19^e bataillon de la garde mobile de Paris a reçu hier l'ordre de se tenir prêt à quitter Rouen. Il partira probablement aujourd'hui, dès que le 23^e bataillon, qui doit le remplacer, sera arrivé.

D'après ces dispositions, l'administration municipale a dû prendre des mesures pour remettre immédiatement au 19^e bataillon le drapeau que lui offraient, par souscription, la ville et la garde nationale de Rouen.

En conséquence, les piquets des 1^{er} et 6^e bataillons, de l'artillerie et de la cavalerie, se sont réunis à quatre heures sur la place St-Ouen, sous les ordres du colonel et du chef de bataillon de service. M. le commissaire du Gouvernement et les adjoints, en l'absence du maire, sont descendus sur la place et ont fait apporter le drapeau devant le front du 19^e bataillon.

M. Fleury, premier adjoint, M. le colonel Quenet, et M. Dussard, ont successivement exprimé le sentiment d'union et de reconnaissance de la ville de Rouen pour les braves jeunes gens de la garde mobile, dont la conduite a été si admirable depuis leur arrivée. Ces allocutions ont été accueillies aux cris de Vive la République!

Après le défilé, qui s'est opéré avec une précision remarquable, le bataillon s'est formé en carré, et il lui a été donné lecture d'une lettre de M. Dussard, confirmant les éloges qui lui avaient été décernés par les diverses autorités de la ville et du département.

Un fort détachement de la garde mobile est parti cette nuit, à une heure, par le chemin de fer, pour Pont-de-l'Arche, pour effectuer l'arrestation des récolteurs de bois volé dans les diverses communes environnant la forêt de Bord.

LOIRET (Orléans), le 24 mai. — Le mouvement criminel qui a réussi pendant quelques instants contre l'Assemblée nationale ne devait point, suivant toute apparence, se concentrer dans Paris. Les mêmes hommes qui avaient préparé les proclamations et les décrets saisis au domicile du citoyen Sjobrier avaient eu probablement le soin de donner à l'avance le mot d'ordre à quelques départemens et d'y choisir les fonctionnaires de la République qui ils se proposaient d'organiser.

Voici à cet égard quelques faits assez curieux :

Le lundi 15 mai, au moment même où s'accomplissait à Paris, la tentative d'insurrection si promptement et si énergiquement réprimée, Orléans avait également à se garantir contre le soulèvement de quelques ouvriers, obéissant évidemment à une impulsion qui leur était venue du dehors. La surveillance et la spontanéité de la garde nationale, a déjoué facilement toutes ces entreprises coupables, et le calme, dont a toujours joui cette ville a été bientôt complètement rétabli. Mais il a fallu pour cela que la milice citoyenne se maintint toute la journée et une bonne partie du lendemain sous les armes. On avait même pris la sage précaution d'envoyer à chaque arrivée des convois du chemin de fer un fort détachement chargé d'arrêter tous les individus suspects, agitateurs inconnus que la ville redoutait de voir pénétrer dans son sein.

Voici maintenant le fait que je veux vous signaler, et qui est assez étrange pour justifier les réflexions que je faisais il n'y a qu'un instant :

Il existe à Orléans un agent d'affaires, membre actif de certaines sociétés populaires et de certains clubs fortement soupçonnés d'affiliations mystérieuses avec les réunions les plus avancées de la capitale. Cet homme, le lundi 15, jour même de l'insurrection à Paris et de l'agitation à Orléans, abordait dans un café le sieur Tiger, imprimeur-lithographe, et lui demandait de lui fournir un certain nombre de lettres, portant en tête ces mots : « Ca i-net du procureur de la République, » avec la date ordinaire en blanc : « Orléans, le... 184... »

Le sieur Tiger, très surpris de cette communication mystérieuse et de la demande qui lui était faite par un individu de la qualité de celui qui s'adressait à lui, parut ne pas comprendre, et demanda des explications. Son interlocuteur laissa soupçonner alors qu'il se pourrait bien qu'il parvint à la haute fonction indiquée par sa demande, et pour qu'il n'y eût point d'erreur commise dans la rédaction sollicitée, il prit une plume et traça lui-même sur la table du café, le m^e d^ele de l'en-tête dont les exemplaires devaient lui être incessamment fournis.

Le sieur Tiger a cru avec raison devoir faire sa plainte à l'autorité. Les faits signalés ont paru assez graves pour motiver une visite domiciliaire chez l'agent d'affaires en question. Cette visite a été suivie d'une instruction en ce moment terminée.

Nous nous hâterons de dire qu'aucune pièce compromettante n'a été saisie chez la personne dont nous parlons, et qu'une ordonnance de non-lieu a dû être rendue aujourd'hui même.

Mais cette coïncidence d'une fonction publique revendiquée à l'avance, existant déjà dans la pensée de celui qui en préparait les moyens d'action, nous a paru et a semblé à la justice avoir de certains rapports avec les actes législatifs si prématurément élaborés à Paris par les chefs de l'insurrection.

PARIS, 25 MAI.

Le comité des finances a nommé aujourd'hui une sous-commission pour examiner les décrets présentés par le Gouvernement sur le rachat des chemins de fer. Cette sous-commission se compose de MM. Berryer, de Sainte-Beuve, Demarçay, Gauthier de Rumilly et Bineau.

Les projets ministériels ont été combattus par un grand nombre de membres, notamment par M. Etienne.

Par arrêté du pouvoir exécutif, les assemblées électorales du canton de la Corse et les assemblées électorales de l'Algérie sont convoqués pour le 18 juin prochain, à l'effet d'élire un représentant du peuple pour le département de la Corse et un représentant du peuple pour l'Algérie.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 24 mai, le citoyen Ernest Boulage est nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement du citoyen Demay, appelé à d'autres fonctions.

La politique s'est montrée singulièrement envahissante depuis quelque temps. Salles de bal, de concert, de spectacle, se sont vues tout-à-coup transformées en clubs plus ou moins paisibles; aux bruits de l'orchestre a succédé celui des armes à feu, et des lieux consacrés naguère à la fiction et au plaisir sont devenus le théâtre des drames les plus réels et les plus funestes. Le Gouvernement, non sans éprouver quelque résistance, a déjà fait fermer quelques-uns de ces clubs les plus violents, ceux de la salle Montesquieu, du Conservatoire, celui du théâtre Molière, de douleuse mémoire, et d'autres encore. Aujourd'hui, la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine avait à décider si le théâtre Beaumarchais serait rendu à ses hôtes habituels et si la comédie reprendrait enfin possession de son domicile, d'où la politique l'a chassée depuis quelque temps. La question se présentait avoir reçu la triste mission d'appauvrir les uns sans enrichir les autres, et de s'opposer au bonheur de tous, en même temps qu'ils se font une joie de nos douleurs communes. Dieu ait pitié de ces hommes; car ils sont grandement coupables ou grandement aveugles.

M. Dorigny, propriétaire de la salle et du matériel du théâtre, avait loué cette propriété jusqu'au 1^{er} mai exclusivement à M. Chabenat, ancien directeur de la troupe du théâtre Beaumarchais. A cette époque, M. Chabenat ayant refusé de quitter les lieux, M. Dorigny qui, à partir du 1^{er} mai avait loué sa salle à un nouveau directeur, obtint une ordonnance de référé qui l'autorisait à se mettre en possession des lieux, ce qui fut exécuté. Toutefois, M. Chabenat parti, la salle n'était pas encore libre; il y restait un sieur Damp, marchand de vins, qui occupait le magasin placé au-dessous du foyer du théâtre, et qui, alléché sans doute par les visites fréquentes que les clubistes font à son comptoir, prétendait conserver sa location jusqu'au 1^{er} janvier 1849, autorisé à cela, disait-il, par la convention passée entre lui et le sieur Chabenat. En présence de cette nouvelle résistance, M. Dorigny s'est vu forcé à introduire un nouveau référé, qui a été renvoyé à l'audience de la 5^e chambre.

M. Gervaise, avocat de M. Dorigny se présentait aujourd'hui devant le tribunal et concluait à l'expulsion immédiate de M. Damp. M. Chabenat, ajoutait-il, n'avait pas pu transmettre à M. Damp plus de droit qu'il n'en avait lui-même, et il y avait urgence à remettre la salle entre les mains du nouveau directeur et de sa troupe, dont la résistance de M. Damp retardait seule les représentations.

Le Tribunal a complètement admis les conclusions du demandeur, et ordonné l'expulsion immédiate du marchand de vins.

Le sieur Modeste Toutain, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Grenet, 4, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à l'aide d'une mesure volontairement faussée.

La mesure à l'aide de laquelle le sieur Toutain trompait le public était un demi-décilitre dans lequel, d'après son aveu, il avait introduit un fond de liège de deux centimètres de hauteur, pour en diminuer la capacité. Le décilitre, ou dixième de litre, ne servant le plus souvent qu'à mesurer des liqueurs dont le prix est élevé, la fraude devait être très profitable. Cependant le Tribunal a vu dans l'aveu spontané du prévenu une circonstance atténuante, et il n'a condamné le sieur Toutain qu'à une amende de 108 fr.

Quatre prisonniers qui étaient restés détenus au quartier de cavalerie du quai d'Orsay depuis le 15, jour de l'attentat dont la salle des séances de l'Assemblée nationale a été le théâtre, ont été extraits ce matin et ont été amenés au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition des magistrats instructeurs, lesquels ont presque immédiatement procédé à leur interrogatoire.

Blanqui, poursuivi comme inculpé dans l'attentat du 15 mai, n'est point passé en pays étranger comme on l'avait annoncé. Il paraît certain que depuis vendredi il se tenait caché dans une des habitations de la colonie de Maisons-Laffitte. La police de Paris, avertie tardivement, envoya hier mercredi des agents, pour mettre à exécution le mandat d'arrêt décerné contre Blanqui; mais il avait été averti, et lorsque les agents sont arrivés Blanqui avait quitté sa retraite.

On disait ce soir qu'il avait été arrêté aujourd'hui dans les environs de Paris.

La tentative d'évasion de Barbès, démentie par plusieurs journaux, paraît très réelle. Deux gardiens du fort de Vincennes qui Barbès était, dit-on, parvenu à corrompre pour faciliter son évasion, ont été amenés hier à Paris et conduits au dépôt de la Préfecture de police. Après un premier interrogatoire, ils ont été provisoirement écroués à la Force.

Depuis les événements de février, aucun convoi cellulaire n'était parti de Paris pour être dirigé sur les bagnes ni sur les maisons centrales de réclusion. Les nombreux condamnés détenus à la prison de la rue de la Roquette, et auxquels a déjà profité le décret du Gouvernement provisoire, portant abolition de la peine de l'exposition, espéraient subir dans les prisons de la Seine les condamnations prononcées contre eux; mais hier, à sept heures du matin, ils furent tirés de cette erreur par l'annonce d'un départ qui allait avoir lieu immédiatement et qui devait être suivi d'un autre qui s'est effectué ce matin.

Le convoi d'hier était composé de sept individus seulement : Eléonore Cousin, blanchisseur à Clichy-la-Garenne, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de viol commis sur sa propre fille, âgée de moins de onze ans;

André-Jean Fieffé dit Carrick, condamné à dix ans de travaux forcés. Cet individu, qui faisait partie d'une bande qui commettait des vols à main armée sur les routes avoisinant Paris, avait pour complices des faits qui ont donné lieu à sa dernière condamnation, Bourgeois et Barasset, condamnés également, mais qui n'ont pas dû faire partie de ce départ, retenus qu'ils sont comme inculpés de l'assassinat commis il y a deux ans à la montée de Villejuif, sur la personne d'un charretier nommé Toulet, appartenant à l'entreprise de roulage Picot, rue de Bondy, derrière le Château-d'Eau.

Jean-Isidore Courtault, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol de nuit avec escalade et effraction;

Louis Viéville, condamné à cinq ans de la même peine pour crime semblable;

Jean-Pierre Larrue, condamné de même à huit ans de travaux forcés;

Marie-Léopold Fabre, condamné aussi à huit ans;

Enfin Patey, le mari de l'actrice Hélène Gaussin, condamné à cinq années de réclusion seulement pour tentative de meurtre sur la personne du sieur Orange, limonadier, rue Saint-Victor; le sieur Patey toutefois, ne devant pas être conduit au bagne, mais seulement à Melun, où la voiture cellulaire le déposera à la maison centrale de réclusion.

Le second convoi, celui qui est parti ce matin pour être dirigé directement sur Toulon, contenait les onze condamnés dont les noms suivent : Godin (Alexandre), épicié, condamné au mois de novembre dernier à la peine de mort, pour meurtre volontaire sur la personne de sa femme, qu'il avait asphyxié pendant son sommeil. Condamnation commuée, après rejet du pourvoi dans les derniers jours de janvier, en la peine des travaux forcés à perpétuité;

Charles-Glovis Fertou, condamné à 25 ans de travaux forcés pour vols sur les grandes routes, et dans des maisons de campagne de Seceaux et de Bourg-la-Reine;

Charles-Jean-Baptiste Perrin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violences;

Auguste Wagner, condamné à vingt ans de la même peine pour vols à main armée;

Toussaint Barthélémy, condamné à 10 ans avec la bande Claude Thibert;

Auguste Béguin, condamné à 10 ans; Nicolas-Eugène Masson, condamné à 6 ans; Sébastien Avignon, condamné à 6 ans; Adolphe-Jules Nallet, condamné à 5 ans; enfin, Casimir-Fraçois Lehongre, condamné à 8 ans.

Une jeune ouvrière, la nommée Augustine D..., a été arrêtée, ce matin, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Dieudonné, sous prévention d'infanticide.

ETRANGER.

NOUVELLES DE NAPLES.

Le Capri a apporté de Naples à Marseille des nouvelles désastreuses. Voici le récit que font les journaux italiens des scènes épouvantables qui ont eu lieu dans cette malheureuse ville :

Ferdinand II et ses troupes ont mitraillé la garde nationale et la ville, le 15, pendant huit heures. Samedi, dans la matinée, les députés s'étaient réunis dans la salle de Monte-Olivetto, en session préparatoire, pour modifier la formule du serment à prêter à l'ouverture du parlement. Ce serment était conçu en ces termes : « Je jure fidélité au roi et à la constitution du 29 janvier. » Les députés s'opposaient à cette formule, par la raison qu'elle était en contradiction avec les concessions du 3 avril. La journée de samedi se passa en négociations ainsi que celle de dimanche.

Dans la soirée du 11, on apprit que le roi ne voulait pas modifier la formule. Les députés, au nombre de quatre-vingt, se réunirent, se déclarèrent en permanence et envoyèrent une députation au roi pour traiter de la modification. Le roi refusa. La garde nationale se porta en grand nombre à Monte-Olivetto pour engager les députés à tenir ferme. Vers minuit, une seconde députation fut envoyée, et le roi demanda un délai.

Sur ces entrefaites, la modification au serment fut proposée en ce sens : Jurer fidélité au roi et à la constitution du 29 janvier, sous la réserve du droit d'expliquer le statut ainsi que le permettait le décret du 3 avril, et cela en rapportant dans le serment les termes de ce décret. Le roi paraissait disposé à accepter. Toutefois, la chambre étant avertie que le roi faisait sortir la troupe, toute conciliation devenait impossible, les députés jugeant qu'on voulait résoudre la question par la force.

La garde nationale, à minuit et demi, commença à construire des barricades; à une heure et demie la générale fut battue dans tous les quartiers. A deux heures environ, les troupes, infanterie, cavalerie et artillerie, sortaient des casernes et occupaient la place du Palais, celles du Château et du Marché. Le roi, apprenant la construction des barricades, fit retirer les soldats et consentit à l'ouverture du parlement sans que le serment fût prêt. Cette formalité aurait dû avoir lieu après les explications et le développement du statut.

La garde nationale refusa d'enlever les barricades, à moins de l'abolition de la Chambre des pairs, de la remise des forteresses et de l'éloignement des troupes. Vers huit heures, cependant, la place du Palais fut de nouveau convertie de troupes et de canons. Les Suisses revinrent occuper l'emplacement du château; à neuf heures et demie ils firent un mouvement pour se retirer; mais à onze heures un coup de fusil partit, par accident, des rangs de la garde nationale, sur l'emplacement de Saint-Ferdinand. Alors la garde nationale, se croyant trahie, se mit à faire feu. De leur côté, les Suisses ouvrirent un feu terrible de bataillon, et l'artillerie commença à tirer à mitraille contre les barricades. Alors le combat est devenu général.

Le Corriere Livornese annonce que sur les barricades de Saint-Ferdinand et de Sainte-Brigitte, la garde nationale a soutenu le feu de la mousqueterie et de l'artillerie, sans céder un pouce de terrain, pendant trois heures. Au commencement de l'affaire, le bas peuple paraissait dis-

